



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du tourisme

Question écrite n° 76456

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les questions que pose le développement, depuis plusieurs mois, d'un nouveau type d'hébergement sous l'appellation « Cabane dans les arbres ». Cela concerne par exemple la réalisation par une entreprise spécialisée dans le traitement du bois, d'une cabane à plusieurs mètres de hauteur pour héberger quatre personnes. Le problème qui se pose est de savoir quelle réglementation retenir dans le cas d'une création d'Unité d'hébergement touristique afin qu'elle puisse être commercialisée en répondant à des normes (hôtelières, meublés, gîtes, résidences de tourisme...). Il lui demande quelles dispositions s'appliquent en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, est soumis à permis de construire toute construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations. Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction. Dans la mesure où l'installation de « cabanes dans les arbres » ne répond pas aux conditions prévues par les articles L. et R. 421-1 du code de l'urbanisme pour être exemptée du permis de construire, ce type d'hébergement est soumis à cette procédure. Par ailleurs, le code du tourisme réglemente le classement des hébergements touristiques suivants : hôtels, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et villages résidentiels de tourisme, répondant à des normes de confort et d'équipements. Le nouveau produit « cabanes dans les arbres » ne peut donc faire l'objet d'un classement tourisme. Néanmoins, il est toutefois soumis aux règles d'ordre public du règlement sanitaire départemental applicable à tout local à usage d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76456

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9905

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12151